

# La liberté à tous risques

**HISTOIRE** 1881, 29 juillet. Code moderne de la presse, la loi de 1881, fruit d'une promesse de la République rétablie par Gambetta, donne aux journaux français une liberté sans équivalent en Europe

## LES GRANDES HEURES DE LA PRESSE (5/17)

Ce feuilleton, publié par la revue « L'Histoire » (2009 à 2012), est reparu en 2019 chez Champs-Flammarion. Signé par l'historien, ancien ministre, ex-président de la BNF et de Radio-France Jean-Noël Jeanneney, il fait revivre la saga séculaire du quatrième pouvoir en France

Jean-Noël Jeanneney

Sur quelques palissades entourant d'incertains terrains vagues, il arrive encore qu'on aperçoive, s'imposant en grosses lettres à l'œil distrait des passants : « Défense d'afficher, loi du 29 juillet 1881. » Étrange destin d'un texte de si grande portée s'il ne s'inscrivait dans la mémoire que par ce corollaire un peu dérisoire...

Gabriel Hanotaux, historien presse officiel de la III<sup>e</sup> République en genèse, dont il fut ensuite l'un des hiérarques, ramène à l'essentiel lorsqu'il écrit, dans son « Histoire de la France contemporaine », vingt-cinq ans plus tard : « La vie morale de la France dépendait de ces graves délibérations. La plus hardie de toutes les entreprises de tolérance sociale était inaugurée par une telle loi, où le parti républicain avait mis toute sa fidélité à lui-même, toute sa conscience, tout son optimisme et toute sa foi ». Hommage justifié à une détermination civique qui accorda à la presse française une liberté sans équivalent dans l'Europe continentale de ce temps \_ pour ne pas parler du reste du monde.

### Promesse de la République

Ce texte majeur voit le jour moins de quatre ans après le 16 mai 1877 et la victoire de Gambetta et des siens contre les tenants des régimes anciens. Il s'enrichit des travaux d'une commission dont on a, symboliquement, confié la présidence à Émile de Girardin, le fondateur du quotidien « La Presse ». Le rapporteur de la loi au Sénat, Eugène Pelletan, lui-même journaliste, parle d'une « promesse tacite de la République au suffrage universel ».

Cette génération de républicains a, en effet, forgé son énergie en arrachant par lambeaux à Napoléon III et à son empire d'usurpation les moyens, peu à peu, de parler librement au pays. Elle connaît par ses lectures l'histoire de l'Angleterre au XVIII<sup>e</sup> siècle, par héritage la Grande Révolution et sa presse enfiévrée, par oui-dire le rôle des journalistes dans les Trois Glorieuses de 1830, et par expérience immédiate ou familiale les espérances brisées de 1848. Aux yeux de ces hommes-là, nul doute : les deux sources d'un suffrage universel fécond sont

l'éducation des enfants dans la lignée des Lumières \_ voyez les lois Ferry, quasi simultanées, sur l'enseignement \_ et l'information ample, précise et équilibrée des citoyens.

Ajoutons que dans l'ambiance scientiste du temps, les inventions qui rapprochent les hommes paraissent pouvoir renouer avec l'agora mythique de la Grèce antique et avec le Forum romain. « La presse à bon marché, dit encore Pelletan, cette parole présente à la fois partout et à la même heure grâce à la vapeur et à l'électricité, peut seule tenir la France tout entière assemblée comme sur une place publique et la mettre, homme par homme, jour par jour, dans la confiance de tous les événements et au courant de toutes les questions ; et ainsi, de près comme de loin, le suffrage universel forme un vaste auditoire invisible qui assiste à nos débats, entend nos discours, suit de l'œil les actes du gouvernement et les pèse dans sa conscience. »

### 42 lois depuis 1793

La loi de juillet 1881, code moderne de la presse française, qui fait litière de ce qui pouvait rester en vigueur des 42 lois promulguées sur ce sujet depuis 1793, porte en son article premier une affirmation qui claque net : « L'imprimerie et la librairie sont libres ».

On est là dans le droit fil de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, avec son lumineux article 11 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi ».

**Pour fonder un journal, tout devient simple : il faut seulement déclarer au parquet le titre, le nom du gérant et celui de l'imprimeur**

Tout en découle : plus d'autorisation préalable, foin de ce cautionnement qui pesait si lourd sur les budgets des publications régulières, plus de droit de timbre. Pour fonder un journal, tout devient simple : il faut seulement déclarer au parquet le titre, le nom du gérant et celui de l'imprimeur. Les délits potentiels sont peu nombreux et strictement définis : la provocation au crime, la provocation de militaires à la désobéissance, l'offense au président de la République et aux chefs d'État étrangers, la publication délibérée de fausses nouvelles propres à troubler la paix publique, la diffamation des personnalités officielles et des détenteurs de l'autorité...

En revanche tout un bric-à-brac d'interdictions a disparu : l'attaque



L'article premier de la loi du 29 juillet 1881 dit : « L'imprimerie et la librairie sont libres », libres comme les crieurs de vendre le journal dans la rue. ARCHIVES « SUD OUEST »

contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille, la provocation \_ entendez « l'incitation » \_ à la désobéissance aux lois, l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Clemenceau obtient qu'on renonce au maintien, au profit du nouveau régime, du délit d'outrage envers le souverain qu'on punissait sous la monarchie et sous l'empire : « La République vit de liberté, s'écrie-t-il, elle pourrait mourir de répression comme tous les gouvernements qui l'ont précédée et qui ont compté sur le régime répressif pour les protéger [...]. Il n'y a de sécurité vraie que dans la liberté. Laissez tout attaquer, à condition qu'on puisse tout défendre ; je dirai même : laissez tout attaquer afin qu'on puisse tout défendre ; car on ne peut défendre honorablement que ce qu'on peut attaquer librement. »

Semblablement, les parlementaires refusent de punir la provocation à commettre des délits quand elle n'a pas été suivie d'effets. « Provoquer, dit Charles Floquet, c'est l'expression d'une opinion. Si vous décidez que vous ne frapperez pas les délits d'opinion, vous ne pouvez pas frapper la provocation, qui est une opération de l'esprit humain. »

### Devant les cours d'assises

Les débats les plus vifs tournent autour de la question des juridictions qui auront à se prononcer. L'article 45 de la loi pose que la grande majorité des crimes et délits seront déferés à la cour d'assises : il est d'expérience que les jurys populaires sont dans ce domaine plus indulgents que les juges professionnels. Si bien qu'il devient très difficile aux

**Clemenceau obtient qu'on renonce au maintien du délit d'outrage envers le souverain puni sous la monarchie et l'empire**

particuliers et aux institutions d'obtenir justice en matière de diffamation et d'injure, tout comme de faire respecter un droit de réponse.

De toutes les grandes lois fondatrices de la III<sup>e</sup> République, celle-ci est la seule qui ait été adoptée à une quasi-unanimité : 444 voix contre 4 à la Chambre... Score surprenant ? Non, si l'on songe que la droite monarchiste et bonapartiste

y trouvait des garanties pour sa propagande, dans l'opposition où elle était désormais cantonnée, et surtout jugeait in petto qu'aucun régime ne pouvait survivre à tant d'attaques désormais sans entrave. Quant à l'extrême gauche, radicale et bientôt socialiste, elle comptait bien, symétriquement, en tirer avantage dans son combat.

En pensant, comme Jaurès le dit plus tard, que la presse jouerait son rôle dans « la dissolution du régime capitaliste » et que « les journaux aide[raient] à la dissolution du monde mauvais qu'ils représentent[aient] ».

Si cette prévision ne se réalisait pas, il advint en tout cas que la presse, libérée des pressions gouvernementales, dut dès lors s'accommoder d'un autre maître, désormais impérieux : l'argent visible ou caché. Non sans de nombreux dommages, intellectuels et moraux.

« La liberté à tous risques », Jean-Noël Jeanneney, L'Histoire n°345, septembre 2009. [www.lhistoire.fr/les-grandes-heures-de-la-presse/la-liberte-a-tous-les-risques](http://www.lhistoire.fr/les-grandes-heures-de-la-presse/la-liberte-a-tous-les-risques)

> À lire demain dans « Sud Ouest Dimanche » : « J'Accuse » d'Émile Zola.